
Court Security Regulation

Regulation 48/2000
Registered April 27, 2000

Authorized screening procedures

1 Security officers may use the following search methods to screen a person for weapons:

- (a) holding an electronic metal-detector near the person's body;
- (b) requiring the person to pass through an electronic metal-detector;
- (c) using a fluoroscope to view the exterior and interior of clothing or of a bag, briefcase or other thing carried by the person, but not attached to his or her body;
- (d) requiring the person to empty the contents of his or her pockets, or of any bag, briefcase or any other thing carried by the person, and examining the contents.

Persons authorized to possess weapons

2(1) The following persons may possess a weapon in a court area:

- (a) a security officer;

Règlement sur la sécurité dans les tribunaux

Règlement 48/2000
Date d'enregistrement : le 27 avril 2000

Méthodes de contrôle autorisées

1 Les agents de sécurité peuvent utiliser les méthodes de fouille suivantes lorsqu'ils procèdent à des contrôles pour vérifier si des personnes sont en possession d'armes :

- a) fouiller les personnes au moyen d'un détecteur de métal électronique;
- b) exiger que les personnes passent dans un détecteur de métal électronique;
- c) procéder à l'examen radioscopique de l'extérieur et de l'intérieur des choses que transportent les personnes mais qu'elles ne portent pas sur elles, notamment les vêtements, les sacs et les porte-documents;
- d) exiger que les personnes vident leurs poches, leurs sacs et leurs porte-documents ou toute autre chose qu'elles transportent, et examiner le contenu de ces choses.

Personnes autorisées à être en possession d'armes

2(1) Les personnes suivantes peuvent être en possession d'une arme dans les zones des tribunaux :

- a) les agents de sécurité;

- (b) a participant in a court proceeding who is
- (i) required to possess the weapon for the purpose of the proceeding, or
 - (ii) authorized by the presiding judge to possess the weapon for the purpose of the proceeding;
- (c) a person who is authorized to possess the weapon by a security officer under subsection (2);
- (d) an employee of the Department of Justice who possesses the weapon in the course of his or her employment.

Authorization by security officer

2(2) A security officer may authorize a person to possess a weapon in a court area if the security officer has reason to believe that the person will not use the weapon to

- (a) cause death or serious bodily harm to a person; or
- (b) threaten or intimidate a person.

Designated restricted zones

3 The following parts of a court area are designated as restricted zones:

- (a) chambers, offices, passageways, elevators, registries, work areas, libraries, storage areas and any other part used exclusively by judges, masters, judicial officers, court officers, magistrates, justices of the peace, employees of the Department of Justice or Department of Highways and Government Services or security officers;
- (b) parking garages;
- (c) any part to which every entrance is marked with a sign described in section 4.

b) les personnes qui participent à une instance et qui, selon le cas :

- (i) doivent être en possession d'une arme aux fins du déroulement de l'instance,
- (ii) sont autorisées par le juge qui préside à être en possession d'une arme aux fins du déroulement de l'instance;

c) les personnes qui sont autorisées par les agents de sécurité à être en possession d'une arme;

d) les employés du ministère de la Justice qui possèdent une arme dans l'exercice de leurs fonctions.

Autorisation de l'agent de sécurité

2(2) Un agent de sécurité peut autoriser une personne à être en possession d'une arme dans une zone du tribunal s'il a des motifs de croire qu'elle ne l'utilisera pas afin :

- a) de tuer quelqu'un ou d'infliger à celui-ci des lésions corporelles graves;
- b) de menacer ou d'intimider quelqu'un.

Désignation des zones d'accès restreintes

3 Sont désignées à titre de zones d'accès restreintes les parties suivantes des zones des tribunaux :

- a) les chambres des tribunaux, les bureaux, les passages, les ascenseurs, les greffes, les postes de travail, les bibliothèques, les lieux d'entreposage et les autres parties utilisées seulement par les juges, les conseillers-maîtres, les officiers de justice, les auxiliaires de la justice, les magistrats, les juges de paix, les employés du ministère de la Justice et du ministère de la Voirie et des Services gouvernementaux et les agents de sécurité;
- b) les garages servant de parcs de stationnement;
- c) les parties dont l'entrée est indiquée par un panneau décrit à l'article 4.

Restricted zone sign

4 A sign marking an entrance to a restricted zone shall be rectangular in shape, 20 cm (8 inches) wide and 15 cm (6 inches) high, with brown lettering on a beige background, reading "Authorized Personnel Only/Réservé au personnel autorisé".

Persons authorized to enter restricted zones

5 The following persons may enter restricted zones:

- (a) a judge, master, judicial officer, court officer, magistrate, or justice of the peace;
- (b) an employee of the Department of Justice or the Department of Highways and Government Services;
- (c) a security officer;
- (d) a person admitted to a restricted zone by a person described in clause (a), (b) or (c).

Panneau de zone d'accès restreinte

4 De forme rectangulaire, le panneau de zone d'accès restreinte a 20 cm (8 po) de largeur sur 15 cm (6 po) de hauteur et comporte les mots « Authorized Personnel Only/Réservé au personnel autorisé ». Le lettrage est brun sur fond beige.

Personnes autorisées à pénétrer dans les zones d'accès restreintes

5 Les personnes suivantes peuvent pénétrer dans les zones d'accès restreintes :

- a) les juges, les conseillers-maîtres, les officiers de justice, les auxiliaires de la justice, les magistrats et les juges de paix;
- b) les employés du ministère de la Justice et du ministère de la Voirie et des Services gouvernementaux;
- c) les agents de sécurité;
- d) les personnes admises dans les zones d'accès restreintes par l'une des personnes que vise l'alinéa a), b) ou c).

Le ministre de la Justice,

April 26, 2000

Gord Mackintosh
Minister of Justice

Le 26 avril 2000

Gord Mackintosh